



DÉCISION N°2017/016

MISSION D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Annule et remplace Décision n°2017/015
en date du 03 octobre 2017

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2015/66 en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000,00 € HT ;

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

CONSIDÉRANT le transfert de compétence à la CCVT à compter du 1^{er} janvier 2017 et relatif au développement économique en application des dispositions de la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe) ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes de mettre en place une politique de développement économique ;

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté de Communes de disposer d'un accompagnement pour mettre en œuvre cette politique de développement économique ;

CONSIDÉRANT la proposition méthodologique d'intervention et les conditions d'interventions financières du cabinet AID Observatoire pour la réalisation de cette mission ;

D É C I D E

ARTICLE 1 – de signer le devis relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de développement économique avec le Cabinet AID Observatoire ;

ARTICLE 2 - La dépense en résultant s'établit sur la base des prix d'intervention ci-après et sous forme de bon de commande :

Monsieur David SARRAZIN	Coût journée : 900 € HT	Coût demi-journée : 500 € HT
Consultant AID	Coût journée : 750 € HT	Coût demi-journée : 400 € HT
Chargé de projet AID	Coût journée : 600 € HT	Coût demi-journée : 350 € HT
Frais de déplacement : 250 € HT par déplacement ;		

ARTICLE 3 – il n'est pas fixé de minimum, mais un maximum de 25 000 € HT pour les bons de commandes ;

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au Cabinet AID Observatoire ;
- à la Préfecture de Haute-Savoie ;
- au Comptable de la Collectivité.

Fait à Thônes, le 24 octobre 2017

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.